

Encadrer la mise à mort des porcs en élevage

La réglementation française actuelle ne permet pas la mise à mort d'animaux malades ou souffrants par les éleveurs. Un travail est en cours pour pourvoir rapidement à ce vide réglementaire.



▲ CERTAINS ANIMAUX INAPTES AU TRANSPORT ou en situation de souffrance et d'impasse thérapeutique sont à mettre à mort en élevage.

Dans tout élevage, la présence d'animaux malades ou blessés est inévitable, quelle que soit la qualité des soins qui leur sont apportés. Les traiter et/ou les isoler en infirmerie est une première étape, mais parfois sans succès. Il convient alors d'abréger rapidement leurs souffrances. L'appel systématique du vétérinaire pour des euthanasies serait inadapté : la prise en charge de la douleur de l'animal serait trop tardive, le coût serait élevé et les moyens humains insuffisants. À défaut de pouvoir solliciter systématiquement le vétérinaire pour réaliser les euthanasies, l'éleveur doit réaliser lui-même la mise à mort. Cet acte est aussi nécessaire pour limiter la transmission de maladies aux autres animaux et réduire les usages d'antibiotiques, à la fois sur l'animal atteint (dès lors qu'il est en situation d'échec et/ou d'impasse thérapeutique) et sur les autres animaux qu'il risque de contaminer. Enfin, pour des raisons de bien-être animal et de santé publique, il est interdit d'amener à l'abattoir un porc qui n'est pas apte à être transporté vers l'abattoir. L'éleveur doit donc, là aussi, mettre à mort certains animaux inaptes au transport : porc en mauvais état général (extrême maigreur ou péritonite), troubles locomoteurs majeurs, abcès ou arthrites multiples ou avec répercussion sur l'état général, hernie volumineuse ou avec plaie nécrosée.

La mise à mort d'urgence d'un animal est encadrée par la réglementation européenne (règlement CE n° 1099/2009) mais pas encore par la réglementation

française. Un groupe de travail regroupant les organisations représentatives de la production et les vétérinaires⁽¹⁾ s'est donc créé en 2018 pour faire avancer ce dossier avec la direction générale de l'alimentation (DGAl).

Un manuel pratique en cours de préparation pour les éleveurs

Plusieurs objectifs ont été retenus : préparer un manuel pratique pour la mise à mort en élevage, travailler avec l'administration pour donner un cadre réglementaire autorisant les éleveurs à mettre à mort certains types d'animaux, et former les vétérinaires et les éleveurs à la mise à mort. À noter que depuis novembre 2018, l'Ifip et le SNGTV ont déjà assuré la formation d'une cinquantaine de vétérinaires praticiens sur ce sujet, ce qui est le signe d'une attente très forte. Le manuel pratique et les formations des

éleveurs aborderont différents points :

- Rappel du contexte réglementaire sur la mise à mort ;
 - Présentation des différentes méthodes possibles selon les classes d'âge des animaux ;
 - Description des signes de perte de conscience et de mort ;
 - Présentation des consignes de sécurité de l'opérateur et d'entretien du matériel.
- La profession et les vétérinaires sont mobilisés sur ce dossier urgent et riche en enjeux : bien-être animal, santé animale, sécurité des opérateurs, question sociétale, risque médiatique... en espérant un dénouement rapide. ■ **Anne Hémonic, Ludovic Lecarpentier, Xavier Sauzea**

(1) Le groupe de travail est composé d'experts et de professionnels de l'Ifip, la société nationale des groupements techniques vétérinaires (SNGTV), Coop de France, la Fédération nationale porcine (FNP), Inaporc, l'ordre des vétérinaires, l'OS Porc Bretagne.

EN SAVOIR PLUS

Le règlement européen CE n° 1099/2009 introduit la notion de « mise à mort d'urgence » dans son article 19 : « *En cas de mise à mort d'urgence, le détenteur des animaux concernés prend toutes les mesures nécessaires pour que les animaux soient mis à mort le plus rapidement possible* ». Mais cet article ne spécifie ni les mesures ni les situations à considérer. La réglementation nationale actuelle ne précise rien sur cette pratique de mise à mort d'urgence.

En effet, le Code rural n'autorise la mise à mort en dehors d'un abattoir que dans les quatre situations suivantes :

- En cas de lutte contre les maladies réglementées ;
- Pour les animaux élevés pour leur fourrure ;
- Pour les poussins et embryons refusés dans les couvoirs ;
- Pour la consommation familiale.